

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

METHABAZ

5 rue du Ragonet
51110 WARMERIVILLE

Références : D3 i 2022-802
Code AIOT : 0003012779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement METHABAZ implanté Le Cri 51110 BOURGOGNE-FRESNE. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été diligentée suite à un avis non conforme rendu sur un permis de construire modificatif déposé par l'exploitant le 02 avril 2022 en mairie et complété le 26 juillet 2022, qui ne correspond plus au porté à connaissance ICPE du 05 juin 2020 déposé à Monsieur le Préfet et acté par lettre préfectoral du 11 mars 2021.

Une première visite inopinée a été réalisée par l'inspection le 26 septembre 2022 sur site mais l'absence de l'exploitant a conduit l'inspection à organiser une nouvelle visite d'inspection le 14 octobre 2022 avec la présence de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHABAZ
- Le Cri 51110 BOURGOGNE-FRESNE
- Code AIOT : 0003012779
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société METHABAZ est autorisée à créer et à exploiter une installation de méthanisation soumise à enregistrement sur le territoire de la commune Bourgogne-Fresne.

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2018-AEI-133-I du 19 novembre 2018 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-148-IC du 13 septembre 2022.

Les travaux de construction du site ne sont pas encore totalement réceptionnés et l'installation est actuellement en phase de réglage et de test, avant une future mise en service industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- moyens de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation de l'installation	Arrêté Préfectoral du 19/11/2018, article 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18-II	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de :

- se conformer aux plans et données techniques de son dernier porté à connaissance ICPE du 05 juin 2020 ;
- respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 concernant l'accèsibilité en cas de sinistre et la lutte contre l'incendie.

En l'attente d'un retour à la conformité attendu sous un délai de 3 mois, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'interdire la mise en service industrielle de l'installation jusqu'au retour à la conformité de l'installation. Dans l'attente d'un retour à la conformité de l'installation, l'inspection propose que la société METHABAZ soit autorisée à continuer la phase de réglage de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2018, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.
Constats : Les installations ne sont pas disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques du dernier dossier déposé par l'exploitant le 5 juin 2020. L'inspection a constaté des différences entre les plans du dernier porté à connaissance et les installations effectives du site, à savoir entre autres : - le déplacement de la réserve d'eau d'extinction d'incendie - la suppression du bassin de rétention post-digesteur - la présence de torchères - [...]
L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 1.3 de son arrêté d'enregistrement sous un délai de 3 mois.
Observations : L'exploitant devra: - soit exploiter l'installation de méthanisation conformément au dossier technique du porté à connaissance de 2020 ; - soit transmettre un Porter à connaissance (PAC) accompagné d'une demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de méthanisation au guichet unique de l'environnement de la DDT de la Marne. Ce PAC devra comporter les éléments permettant d'apprécier les risques et les impacts de cette modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18-II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; — chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'inspection a constaté que la voie engin ne respecte pas le rayon R minimal de 11 mètres.
L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée dans un délai de 3 mois.
Observations : Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en place des mesures conservatoires, à savoir l'interdiction de la mise en service industrielle de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures ; — de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que la réserve incendie actuelle est située à plus de 100 mètres de la zone de stockage des entrants de l'installation. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter le présent article sous un délai de 3 mois.
Observations : L'installation n'est pas en service industriel et les dispositifs de réserve d'eau d'extinction incendie n'ont pas reçus l'accord des services départementaux d'incendie et de secours. Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en place des mesures conservatoires, à savoir l'interdiction de la mise en service industrielle de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois